



## Arrêt

n° 41 637 du 16 avril 2010  
dans l'affaire X /III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 à 19 h. par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), et de la décision de maintien dans un lieu déterminé prises à son égard le 14 avril 2010 et notifiées le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2010 à 10 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée le 17 décembre 2009 en provenance de la Guinée.

Le 18 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Sur la base d'un rapport de comparaison d'empreintes digitales indiquant le passage de la partie requérante par l'Italie le 23 mai 2008, les autorités belges ont, le 5 janvier 2010, interrogé la partie requérante en vue d'une reprise en charge par les autorités italiennes.

Une demande en ce sens a été effectuée le 14 janvier 2010, et aurait été acceptée par les autorités italiennes le 18 mars 2010.

Par une télécopie du 15 mars 2010, le conseil de la partie requérante a informé la partie défenderesse des raisons pour lesquelles sa cliente souhaitait que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges.

## **2. Objets du recours.**

Le 14 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Il s'agit des actes attaqués.

*La première des décisions précitées est motivée comme suit :*

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la bi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 18/03/2010;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;*

*Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Italie;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique d'une part car sa demande d'asile a fait l'objet d'un rejet en Italie et d'autre part car elle souhaite obtenir la protection des autorités belges;*

*Considérant que l'Italie est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut demander une protection;*

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 après l'ordre de quitter le territoire italien, or elle n'a apporté aucune preuve sérieuse et matérielle pour prouver ses assertions.*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. »*

## **3. Cadre procédural.**

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 14 avril 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil, par télécopie, le même jour, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

#### **4. Compétence.**

S'agissant du second acte attaqué, soit de la décision de maintien dans un lieu déterminé, le Conseil n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable en ce qu'il vise la décision précitée.

#### **5. Appréciation de l'extrême urgence.**

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 14 avril 2010 alors que la décision qui en est l'objet a été notifiée à la partie requérante le même jour et que celle-ci est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel peut intervenir à tout moment.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

#### **6. Examen de la demande de suspension.**

##### **6.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.**

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

##### **6.2. Examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable.**

6.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante expose que « *L'acte attaqué causerait à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, l'exécution de cette décision aurait pour conséquence de renvoyer la requérante vers l'Italie alors qu'elle souhaite que sa demande d'asile soit examinée en Belgique pour différents motifs (voir supra).* La requérante a à présent des attaches en Belgique et souhaite pouvoir être soutenue et suivie par le GAMS ainsi que par sa gynécologue. Enfin, le moyen étant sérieux le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi. »

Dans la mesure où elle renvoie aux développements de sa requête qui précèdent son exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, il convient de prendre en considération les arguments contenus dans sa télécopie du 15 mars 2010, qui figurent in extenso dans la première branche de son moyen unique.

Par cette télécopie, le conseil de la partie requérante a fait valoir que sa cliente était enceinte de quatre mois et qu'elle était suivie en Belgique par un gynécologue avec lequel elle souhaitait poursuivre le suivi de sa grossesse. Elle a également fait part du souhait de la partie requérante de continuer à fréquenter une association qui lui apporte soutien et réconfort. Elle a invoqué l'angoisse de la partie requérante, qui serait à son estime apaisée si sa demande d'asile était examinée par la Belgique. Elle a insisté sur le fait que la partie requérante n'est âgée que de 18 ans et qu'elle se trouve dans une situation extrêmement fragile. Les différents certificats médicaux et la carte de membre de l'association dont il est question ci avant, joints à ladite télécopie, sont produits en annexe de la requête.

Dans la seconde branche de son moyen unique, la partie requérante a également indiqué avoir développé des attaches sociales en Belgique où elle réside depuis plusieurs mois.

A l'audience, la partie requérante a invoqué, en outre, avoir noué récemment une relation avec une personne résidant en Belgique.

6.2.2. La partie défenderesse a contesté en termes de plaidoiries l'existence dans le chef de la partie requérante d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution de la décision attaquée.

6.2.3. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue.
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants. (en ce sens, arrêt C.E., 2 août 2004, n° 134.192).

6.2.4. Si le Conseil ne remet pas en cause la fragilité de la partie requérante, qui se trouve dans une situation particulière tenant notamment à son jeune âge et à sa grossesse, il ne peut néanmoins que constater qu'elle n'explique pas en quoi son éloignement de la Belgique vers l'Italie risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil relève à cet égard qu'il n'est pas permis de penser qu'un tel préjudice pourrait résulter de la poursuite de son suivi gynécologique en Italie ou encore de la fin de son accompagnement par l'association qu'elle fréquente actuellement, étant en outre précisé que rien n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier d'un accompagnement similaire en Italie.

S'agissant de l'argument tenant au développement d'attaches sociales et affectives en Belgique, outre l'arrivée récente de la partie requérante, dont le séjour sur le territoire ne comptabilise dès lors que quelques mois seulement, le Conseil doit également constater que la partie requérante ne produit le moindre élément en vue d'étayer ses allégations, en sorte qu'elle n'établit pas la réalité ni la consistance des attaches invoquées.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en défaut d'établir dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

6.3. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. GERGEAY